

PROPOSITION DE LOI

*étendant à certains Territoires d'Outre-Mer
les dispositions du Code du travail maritime.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en quatrième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en quatrième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée,

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (2^e législ.) :** 1^{re} lecture : 1515, 1543 et In-8° 394.
2^e lecture : 1853, 1986 et In-8° 549.
3^e lecture : 2016, 2020 et In-8° 556.
4^e lecture : 2034, 2035 et In-8° 561.
- Sénat :** 1^{re} lecture : 287 (1964-1965), 136 et In-8° 44 (1965-1966).
2^e lecture : 278, 281 et In-8° 113 (1965-1966).
3^e lecture : 291 et In-8° 119 (1965-1966).
4^e lecture : 296 (1965-1966).

portant Code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.